

## CH\_VB 84.453 vom 5. Oktober 1984

Bundesverwaltung, 1984-10-05, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_84.453](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_84.453)

FR: CH\_VB 84.453 du 5 octobre 1984

IT: CH\_VB 84.453 del 5 ottobre 1984

### Volltext

Motion Etique 1410 N 5 octobre 1984 #ST# 84.453 Motion Etique

Arbeitslosenversicherungsgesetz. Kurzarbeit Loi sur l'assurance-chômage. Travail à horaire réduit Wortlaut der Motion vom 14. Juni 1984 Das neue Arbeitslosenversicherungsgesetz (AVIG) auferlegt den Unternehmen, die Kurzarbeit einführen müssen, zusätzliche Verpflichtungen. Zwar gefährden diese neuen Verpflichtungen nicht die Wirtschaft als Ganzes, doch können sie gewisse Industriezweige, wie zum Beispiel die Uhrenindustrie, die in erster Linie von Kurzarbeit betroffen ist, vor schwierige Probleme stellen.

Namentlich der Karenztag ist eine der Neuerungen im Gesetz, die das Budget der Unternehmen belasten. Deshalb laden wir den Bundesrat ein, eine Änderung des Artikels 32 Absatz 2 AVIG vorzuschlagen, und zwar in dem Sinn, dass der Karenztag für Unternehmen in den wirtschaftlich bedrohten Regionen (vgl. Bonny-Beschluss) vollständig entfällt.

Texte de la motion du 14 juin 1984 La nouvelle loi sur l'assurance-chômage (LACI) entraîne des charges supplémentaires pour les entreprises confrontées au chômage partiel. Si ces charges nouvelles ne mettent pas en danger l'ensemble de l'économie, elles peuvent néanmoins poser des problèmes importants pour certaines industries telles l'horlogerie qui est principalement touchée par les réductions de travail. Le jour d'attente, en particulier, est une des nouveautés de la loi qui grève le plus le budget des entreprises. Aussi, le Conseil fédéral est-il invité à proposer une modification de l'article 32, 2e alinéa, de la loi, afin de supprimer totalement le jour d'attente pour les entreprises des régions dont l'économie est menacée (cf. arrêté Bonny). Mitunterzeichner - Cosignataires: Aliesch, Allenspach,

Ammann-Berne, Ammann-Saint-Gall, Aregger, Aubry, Auer, Borei, Brami, Butty, Candaux, de Chastonay, Cincera, Cotti Gianfranco, Dupont, Eng, Eppenberger-Nesslau, Fehr, Flu-bacher, Frey-Neuchâtel, Früh, Gehler, Giudici, Gloor, Grassi, Mari, Houmard, Hunziker, Kohler Raoul, Kopp, Künzi, Lüchinger, Maitre-Genève, Martignoni, Martin, Mauch, Meizoz, Meyer-Berne, Mühlemann, Müller-Scharnachtal, Nef, Neukomrn, Perey, Petitpierre, Pfund, Pini, Reich, Revaclier, Rime, Salvioni, Savary-Fribourg, Schmid, Schule, Stucky, Thévoz, Wanner, Wyss, Zwingli (58) Schriftliche Begründung -

Développement par écrit La nouvelle loi sur l'assurance-chômage n'a pas manqué de susciter bien des récriminations, notamment en provenance de régions et d'industries touchées par le chômage partiel. La loi ne donne pas satisfaction parce qu'elle entraîne des charges supplémentaires trop lourdes pour des entreprises déjà confrontées aux dures réalités du marché. Ces nouvelles dispositions contraignent les entreprises: - à payer entièrement les cotisations aux assurances sociales en cas de réduction de l'horaire de travail; - à supporter entièrement un jour d'attente par période de décompte mensuel; - à assumer des charges administratives importantes (décomptes mensuels, préavis, moyens de preuve, etc.); - à avancer les indemnités, ce qui peut poser des problèmes de trésorerie à certaines entreprises; - à justifier d'un chômage de 10 pour cent au moins pour bénéficier des prestations prévues en cas de réduction de l'horaire de travail. Une enquête effectuée par

la Chambre de commerce du Jura auprès de 261 entreprises montre que c'est une charge supplémentaire de 300 francs par mois et par employé que la nouvelle LACI entraîne pour les entreprises touchées par le chômage partiel. Il est vrai que les assouplissements bienvenus ont déjà été apportés depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, notamment concernant les cas de rigueur en raison du jour d'attente (cf. OACI du 12 décembre 1983 et ODFEP du 16 décembre 1983). Toutefois, un pas de plus doit être fait en faveur des industries de l'arc horloger déjà confrontées aux dures réalités que leur impose une situation économique difficile. La suppression totale du jour d'attente serait une mesure appréciée dans le contexte de l'aide fédérale en faveur des régions dont l'économie est menacée. Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 29. August 1984 Rapport écrit du Conseil fédéral du 29 août 1984 Le jour d'attente prévu par la nouvelle loi constitue un pendant aux pertes de salaire que le travailleur doit également subir en cas de réduction de l'horaire de travail; de surcroît, il doit avoir pour effet qu'un employeur ne réduise pas l'horaire de travail sans nécessité seulement dans l'intention de répercuter une perte de ses frais de salaire sur l'assurance-chômage, comme cela s'est révélé sous l'ancien régime. Aux fins d'éviter que le jour d'attente ait des conséquences non désirables, la loi contient une disposition selon laquelle le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions pour les cas de rigueur. L'article 50 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage définit ces cas de rigueur et, partant, de nombreuses demandes pour être libéré de la prise en charge du jour d'attente ont été présentées à l'OFIAMT. Pour sa part, cet office s'est efforcé d'interpréter cette disposition avec une grande ouverture d'esprit. C'est justement des régions dont l'économie est menacée que les requêtes ont afflué et satisfaction leur a été donnée dans une large mesure. Il ne faut toutefois pas oublier que, dans ces mêmes régions, des entreprises se trouvent dans une très bonne situation économique; d'un autre côté, de réelles, difficultés économiques apparaissent également hors de ces régions, sans que celles-là suffisent pour autant à libérer l'employeur du jour d'attente. Compte tenu de la pratique décrite, le Conseil fédéral est dès lors d'avis qu'une réglementation allant dans le sens de la motion ne s'impose pas d'une part et, d'autre part, qu'elle pourrait aboutir à des inégalités choquantes devant la loi. Par ailleurs, on ne saurait ignorer que la loi est aussi valable lorsque la situation économique est bonne. C'est justement dans un tel contexte qu'il pourrait être le plus choquant d'accorder à certaines régions des privilèges qui seraient quasi cimentés par la loi. Lors de la session de mars, le chef du Département fédéral de l'économie publique a cependant annoncé aux Chambres que les expériences faites avec la nouvelle loi seraient examinées au cours de la seconde moitié de l'année. La présente demande fera l'objet du même examen. Schriftliche Erklärung des Bundesrates Déclaration écrite du Conseil fédéral Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat. Überwiesen als Postulat - Transmis comme postulat

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Motion Etique Arbeitslosenversicherungsgesetz. Kurzarbeit Motion Etique Loi sur l'assurance-chômage. Travail à horaire réduit In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1984 Année Anno Band IV Volume Volume Session Herbstsession Session Session d'automne Sessione Sessione autunnale Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 15 Séance Seduta Geschäftsnummer 84.453 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 05.10.1984 - 08:00 Date Data Seite 1410-1410 Page Pagina Ref. No 20 012 747 Dieses Dokument wurde

digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.